

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT

LOVEMAT SA, n° BCE : 0422.746.289 dont le siège est situé Rue du Têris 42 à 4100 SERAING

SRL B.S. SERVICES, n° BCE 0479.989.850 dont le siège est situé Rue du Têris 42 à 4100 SERAING

SRL STI - n° BCE 0406.182.550 dont le siège est situé Rue Basse Marihaye 204 -410 SERAING

TOPTRANS S.A., n° LU15960831, dont le siège est situé Stackemer Wee 9762 LULLANGE Luxembourg

TOUT SOCIETE SOUS-TRAITANTE

Ci-après nommées « la Société »

Article 1 : Objet

Le présent contrat de transport est régi, tant en ce qui concerne le transport international que national, par les dispositions de la Convention CMR, signée à Genève le 19 mai 1956 (ratifiée par la loi belge du 4 septembre 1962), et par le Protocole à la CMR signé à Genève le 5 juillet 1978, ainsi que par les conditions générales définies ci-après.

Article 2 : Applicabilité des conditions générales

1. Toutes les demandes et Commandes de transport émanant du Client et toutes les Offres, Confirmations de commande et factures, ainsi que tous les autres documents émanant de la Société et les Contrats conclus entre les Parties, sont soumis aux présentes Conditions générales. Ces dernières peuvent également être consultées sur le site web la Société : www.lovemat.be.
2. Par le seul fait de sa demande de l'exécution d'une Commande transport, le Client est censé accepter les présentes Conditions générales. Des conditions générales, sous quelque dénomination que ce soit, émanant du Client, ainsi que des conditions particulières figurant dans la Commande de transport passée par le Client, qui sont contraires aux présentes Conditions générales de la Société, ne s'appliquent pas et ne peuvent être opposées à la Société, sauf dans l'hypothèse où, avant la conclusion du Contrat, la Société les a explicitement acceptées par écrit.
3. La nullité ou l'inapplicabilité d'une des dispositions des présentes Conditions générales, ne compromet ni la validité, ni l'applicabilité des autres dispositions.
4. Pour autant que les présentes Conditions générales soient également rédigées dans une autre langue que le français, le texte français fait toujours foi en cas de différences.
- 5.

Article 3 : Conclusion du contrat de transport

1. La signature d'un bon de commande/de livraison et/ou d'une note d'envoi ainsi que toute commande téléphonique comme il est d'usage courant, engagent irrévocablement le Client et valent dans leur chef en tant que promesse unilatérale vis-à-vis de la Société.
2. Dans le cas où le Client annule l'exécution de sa commande, il devra alors payer à titre de dommages-intérêts à la Société, un montant égal à 30% du prix forfaitaire (montant de la facture) TVA incluse.
3. Tout Contrat qui aura été conclu conformément aux Conditions générales, sera consigné dans une lettre de voiture. L'absence, l'irrégularité ou la perte de cette lettre de voiture ne porte ni atteinte à l'existence, ni à la validité du Contrat.
4. Par la conclusion du contrat, Le Client reconnaît :

- Avoir pris toute ses dispositions pour la livraison et qu'il dispose de toute licence, autorisation ou autre (commune, police...) nécessaire à la réalisation du transport et du travail demandé.
- Avoir pris toutes ses dispositions quant aux instruments ou matériels hors sol, tels que, entre autres, les câbles électriques, de téléphone, de télédistribution et autres... Le Client assure qu'il n'y a aucun danger et que ces câbles ont été repérés et isolés par ses soins. La Société en prendra en aucun cas en charge un complément d'indemnité en ce compris celui sollicité par un tiers suite à un manquement du Client dans ce cadre.

Article 4 : Etablissement de la lettre de voiture

1. L'indication sur la lettre de voiture de l'identité de l'expéditeur et du destinataire fait foi entre les parties.
2. Si l'expéditeur n'est pas présent lors de l'établissement de la lettre de voiture, celle-ci est signée dans la case 3 au recto par le chargeur, le personnel de quai ou le commissaire-expéditeur, qui sont censés agir en qualité de mandataire de l'expéditeur et qui, pour autant que nécessaire, se portent fort de l'acceptation par celui-ci des conditions de la lettre de voiture.
3. Si le destinataire n'est pas présent au lieu de déchargement, la lettre de voiture peut être signée dans la case 4 au recto entre les arrimeurs, les manutentionnaires ou le personnel de quai, qui sont alors censés agir en qualité de mandataire du destinataire et qui, pour autant que nécessaire, se portent fort de l'acceptation par celui-ci des conditions de la lettre de voiture.
4. Le poids déclaré par l'expéditeur n'est pas reconnu par la Société et ne fait pas foi contre elle, sauf si la vérification prévue à l'article 8 §3 CMR a eu lieu et est actée dans la lettre de voiture. A défaut de cette vérification, l'expéditeur restera seul responsable de toute surcharge, fut-ce par essieu, qui pourrait être reprochée au la Société. L'expéditeur devra couvrir la Société de tout frais et dommages, en ce compris le préjudice subi pour l'immobilisation du véhicule et les éventuels droits de défense de la Société qui pourraient en résulter.

Article 5 : Prise en charge du transport

1. Sauf mention écrite contraire :
 - le chargement est effectué par l'expéditeur
 - le déchargement est effectué par le destinataire
 - l'arrimage est effectué, pour autant que possible et/ou nécessaire, par la Société sur base des instructions écrites du chargeur ou de l'expéditeur conformément à l'article 45 bis-alinéa 3 du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
2. Celui qui est chargé desdites opérations répond de ses propres actes ainsi que de ceux des personnes qui l'assistent ou qui le remplacent pour l'accomplissement de ces opérations et qui agissent donc pour son compte.
3. Il est interdit au personnel de la Société de participer aux opérations de chargement et déchargement. S'il le fait, son intervention est étrangère au contrat de transport et il ne peut être considéré que comme le préposé de l'expéditeur ou du destinataire.
4. L'expéditeur et le chargeur restent responsables vis-à-vis de la Société de toute dégradation à la marchandise ou infraction au Code de la route qui résulterait d'un non-respect de l'article 45 bis §3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975. Ils s'engagent dès lors à garantir la Société de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre de ce chef et de l'indemniser du préjudice subi de ce fait.

Article 6 : réception des marchandises

1. La signature du bon de commande/de livraison et/ou d'une note d'envoi ainsi que toute commande téléphonique comme il est d'usage courant donne l'autorisation expresse à la Société d'accéder et de décharger le matériel à livrer sur le lieu/le chantier mentionné sur ce document.
2. La réception ou la livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu.
3. Le Client s'engage à ce que le point de livraison qui est indiqué sous sa propre responsabilité soit en conformité avec les données suivantes :
 - L'aspect carrossable du chemin, route, voie publique ou privée à emprunter par le chauffeur pour accéder au lieu de déchargement
 - La stabilité de l'endroit :
 - o où le véhicule de la Société doit se placer pour effectuer son déchargement et/ou travail de manutention.
 - o où le chauffeur de la Société doit mettre en place ses béquilles et flèche pour effectuer son déchargement et/ou travail de manutention.
 - o où les marchandises sont déchargées.
4. Le Client confirme que s'il y a lieu d'effectuer des travaux de réfection, réparations, nettoyage à quelque endroit du chantier que ce soit (comme, entre autres, les routes, chemins, accès, voies, trottoirs, taques, rehaussements, sols, sous-sols, caves, tuyauteries enterrées, fosses, citernes enterrées...), les frais qui y sont liés seront à la charge exclusive du Client et la Société n'interviendra aucunement dans ces frais.
5. L'itinéraire à suivre par les véhicules dans les usines, magasins, chantiers et autres endroits, est indiqué par les gestionnaires de ces lieux. Ils sont responsables de ces itinéraires.
6. La Société peut s'y opposer s'il est convaincu que les conditions locales mettent son véhicule ou le chargement en danger.
7. Les marchandises seront contrôlées immédiatement lors du déchargement et seront réceptionnées dans l'état où elles se trouvent. La Société est seulement tenue de contrôler les Marchandises quant à des vices manifestement apparents au niveau de l'état extérieur de celles-ci. la Société n'est nullement responsable quant à l'état intérieur ni à la non-conformité cachée des Marchandises à transporter, même si le contraire figure dans la Commande de transport du Client.
8. Lors de la livraison en vrac, aucune réclamation quant au poids ne sera recevable dès que la marchandise aura été déchargée. De plus, la Société ne sera tenue à aucune indemnisation envers le Client ni envers les tiers pour accident aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, manques à gagner, etc...
9. Toute réclamation, pour être valable, doit être motivée et envoyée par courrier recommandé dans un délai de 8 jours au siège de la Société. Passé ce délai, toute livraison et toute facture seront réputées acceptées.

Article 7 : Conditions particulières

1. Les conditions particulières suivantes s'appliquent de manière complémentaire aux présentes conditions :
 - Pour le placement de silos :
 - a. Le sol doit être stable
 - b. Un nombre suffisant de madriers sera disponible sur chantier pour le placement et mise à niveau du silo (soit 2*3 mcts + 12*1 mct de SB 63/175)
 - c. Le poids d'un silo rempli peut atteindre 40 Tonnes.
 - d. L'instabilité du sol sera à charge du client. Si le silo devait venir à pencher ou à chuter ou à plier à la suite de cela, la responsabilité exclusive incombera au Client.
 - e. Aucune responsabilité ne peut incomber à la Société
 - Pour les livraisons de bétons en Mixer :

- a. La Société se décharge de toute responsabilité concernant les conditions climatiques lors du placement et du séchage du béton prêt à l'emploi.
- b. Si le gel, la pluie, le soleil ou tout autre condition climatique devaient altérer la finition de la dalle ou le séchage du béton place, le Client sera seul responsable.
- c. La Société se décharge d'une quelconque responsabilité quant au fini du béton prêt à l'emploi lorsqu'un solde doit être commandé. Le temps d'attente entre les 2 derniers camions n'incombe en rien à la Société. Le Client est seul responsable des quantités commandées.

Article 8 : Instructions et déclarations

1. Les préposés la Société ne peuvent accepter aucune instruction ni aucune déclaration la Société en dehors des limites prévues en ce qui concerne :
 - la valeur de la marchandise qui doit servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore d'avarie (CMR, art. 23 et 25)
 - les délais de livraison (CMR, art. 19)
 - les instructions de remboursement (CMR, art. 21)
 - une valeur spéciale (CMR, art. 24) ou un intérêt spécial à la livraison (CMR, art. 26).
2. Ils ne sont pas non plus mandatés pour accepter les instructions ou déclarations engageant la Société en ce qui concerne les marchandises dangereuses (ADR) ou les marchandises faisant l'objet d'une réglementation particulière).

Article 9 : Délais de livraison

1. La Société enlèvera les Marchandises au lieu de chargement et les livrera au lieu de déchargement convenus dans le Contrat, conformément aux dispositions y afférentes dans la convention CMR.
2. Les délais de livraison sont toujours indicatifs. En cas de modification d'un délai de livraison de plus de trois jours, le Client en sera informé 24 heures à l'avance.
3. La Société n'interviendra en aucun cas dans le coût des heures d'attente ou autres frais liés à cette indication de jour et heure de livraison, sauf en cas de faute lourde.

Article 10 : Entreposage

1. Toute opération dans le cadre du contrat de transport et tout entreposage avant, pendant et après l'exécution du contrat, sont soumis aux présentes conditions générales, sauf stipulation contraire.
2. En cas d'entreposage par la Société, celle-ci ne sera pas responsable en cas de vol avec effraction et/ou violence, incendie, explosion, foudre, chute d'aéronefs, dégâts causés par l'eau, vices propres des marchandises et de leur emballage, vices cachés et force majeure.
3. La responsabilité est, dans tous les cas, limitée à un montant maximum de 8.33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandise perdu ou endommagée avec un maximum de 25.000 € par événement ou par série d'événements ayant une seule et même cause de dégâts. La Société n'est pas responsable des dégâts indirects, tels la perte économique, les dommages consécutifs ou les dommages immatériels.

Article 11 : Temps d'immobilisation

1. la Société a droit à l'indemnisation des temps d'immobilisation du véhicule routier. A défaut de convention contraire, il est présumé que la Société prend à sa charge une heure de chargement et une heure de déchargement. Au terme de cette heure, la Société a droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant du temps d'immobilisation complémentaire.

2. la Société a également droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant d'autres temps d'immobilisation qui, en tenant compte des circonstances du transport, dépassent la durée normale.
3. Sauf stipulation contraire le coût de l'heure d'immobilisation est fixé à la somme de 175 € HTVA.

Article 12 : Responsabilité

1. La Société est uniquement responsable des dommages causés aux marchandises transportées, conformément aux dispositions applicables de la convention CMR.
2. Lorsque, en conséquence, du transport, des dommages sont causés à d'autres marchandises se trouvant sous la garde de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, la Société sera uniquement responsable des dommages résultant de sa faute ou de sa négligence. Quoi qu'il en soit et sauf en cas de dol, l'importance de sa responsabilité pour les dégâts causés à d'autres marchandises que les marchandises à transporter est limitée par sinistre à 8.33 unités de compte pour chaque kilogramme brut de poids du chargement transporté.

Article 13 : Facturation – paiements – gage/rétention

1. Sauf dispositions contraires expresses convenues entre parties, les factures de la Société sont payables à l'échéance mentionnée et sans rabais.
2. Toute réclamation relative à une facture doit être transmise par écrit huit jours calendrier au plus tard de sa réception. A défaut de respecter ce délai, la facture ne pourra plus être contestée.
3. Toute compensation entre le prix du transport et d'éventuelles sommes à réclamer à la Société est interdite.
4. A défaut de paiement à leur échéance, les factures impayées porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable à un taux de 12%. En outre, la Société aura droit au paiement de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire équivalente à 15 % du montant de la facture, avec un minimum de 150 €. Outre ce montant forfaitaire, la Société aura droit à une indemnité raisonnable établie en fonction du barème des juridictions de son siège social, sans préjudice d'une éventuelle indemnité de procédure.
5. Par ailleurs, à défaut de paiement de la facture à l'échéance, toutes les factures non-échues deviendront immédiatement et intégralement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.
6. Les différentes créances de la Société à l'égard du donneur d'ordre, même s'il se rapporte à plusieurs expéditions et les marchandises qui ne sont plus en sa possession, constitue une créance unique et indivisible à concurrence de laquelle la Société peut exercer tous ses droits et priviléges.
7. la Société pourra en outre exercer un droit de gage et/ou de rétention sur tout le matériel et ou toutes les marchandises qu'il envoie, transporte, stocke ou détient d'une quelconque façon, et ce pour couvrir toutes les sommes que son donneur d'ordre et sera redevable de quelques chefs que ce soit.
8. Nonobstant toute insolvabilité, toute cession de créances, toute forme de saisie nonobstant tout concours, la Société pourra appliquer une compensation ou une novation aux obligations de la Société l'égard de sa partie contractante, et aux obligations de cette dernière à l'égard de la Société. La notification la signification d'une insolvabilité, une cession de créances, une forme quelconque de saisie ou d'un concours de porteurs en aucune manière préjudice à ce droit.

Article 14 : Litiges et tribunaux compétents

1. Les présentes Conditions générales et tous les Contrats conclus entre les Parties sont exclusivement régis par le droit belge.
2. Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présentes Conditions générales et des Contrats conclus entre les Parties, relève de la juridiction et de la compétence des Cours et des Tribunaux de l'arrondissement de LIEGE.